



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du - 6 JUIN 2019

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un entrepôt par la société LIDL sur la commune de Cestas

La Préfète de la Gironde,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de Cestas

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10/05/2019

VU le courrier du 20/05/2019 transmettant le plan de défense incendie ;

CONSIDÉRANT l'article suivant des arrêtés susvisés qui dispose :

- article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 : « L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie. Il le transmet au SDIS et à l'inspection des installations classées pour avis avant mise en service des installations ».

- point 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : [les bureaux et les locaux sociaux] ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes :

- article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie. Il ne l'a pas transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées pour avis avant mise en service des installations.
- point 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : Une salle de réunion et une salle de repos sont contigus à la cellule 3-4 qui contient des matières dangereuses (alcool de bouche, rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE).

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles mentionnés ci-avant ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 10/05/2019 indique que l'exploitant s'engage à requalifier la salle de réunion en bureau de quai et à condamner la salle de repos mais sans indiquer d'échéance et qu'il convient donc de maintenir la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 20/05/2019 indique que le plan de défense incendie doit être complété suite à la rencontre entre l'exploitant et les services d'incendie et de secours et que le plan de défense incendie transmis par courrier ne contient pas l'ensemble des éléments prévus par le point 23 de l'arrêté du 11 avril 2017 (description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, mesure prévue en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de maintenir la mise en demeure relative au plan de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 20/05/2019 indique qu'un bureau d'étude spécialisé va être mandaté par l'exploitant pour réaliser le plan de défense incendie et que le délai de respect de la mise en demeure peut ainsi être prolongé à un mois ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société LIDL de respecter les prescriptions des articles mentionnés ci-avant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société LIDL exploitant une installation de stockage de matières combustibles sise Lieu-dit « Les Pins Jarry » à CESTAS est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 15 jours**, les dispositions prévues à l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 en établissant le plan de défense incendie et en le transmettant au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées ;
- **dans un délai de 15 jours**, les dispositions prévues au point 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en s'assurant qu'aucun bureau ou local social ne soit contigu à une cellule stockant des matières dangereuses ;

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 4 - PUBLICITE (Article R171-1 du Code de l'Environnement)

Le Présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société LIDL

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le ~~05~~ **6** JUIN 2019

La Préfète,


~~Pascal Prost~~ par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

